

405 / CER  
NA  
DAN  
BOM

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## Avions MYSTERE-FALCON 50 ET 900

### Déverrouillage en secours des trappes de train principal

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions MYSTERE-FALCON 50 et 900 tous numéros de série.

Afin de prévenir l'impossibilité de sortie en secours du train principal due à la rupture en fatigue de l'axe cannelé de déverrouillage en secours des trappes de train principal (l'axe étant sollicité du fait de l'inertie du levier lors de chaque manoeuvre de trappes), les mesures suivantes sont rendues impératives.

1/ Avant accumulation de 2000 atterrissages depuis la mise en service de l'avion ou avant le 31 décembre 1989, à la dernière des deux limites atteinte, équiper les boîtiers d'accrochage de trappes d'un nouveau levier de déverrouillage allégé et, simultanément, d'un axe cannelé ayant accumulé moins de 200 atterrissages depuis installation. Ces travaux sont décrits dans les Bulletins de Service :

- F50-208 pour avions MYSTERE-FALCON 50
- F900-52 pour avions MYSTERE-FALCON 900

2/ Dans l'attente du remplacement du type de levier, les avions concernés par le paragraphe 2 de la Consigne de Navigabilité 88-140-006(B)R2 restent à contrôler suivant le paragraphe 1 de cette Consigne 88-140-006(B)R2 à des intervalles ne dépassant pas 50 atterrissages.

.../...

- 3/ Les avions sur lesquels le remplacement des leviers est effectué, conformément au paragraphe 1 de la présente Consigne de Navigabilité, ne sont plus astreints aux dispositions de la Consigne de Navigabilité 88-140-006(B)R2

---

CF. : BS AMDBA N° F50-208  
BS AMDBA N° F900-52  
CN N° 88-140-006(B)R2

---

La présente révision 1 annule et remplace la CN 89-041-007(B) du 08/03/89

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 MAI 1989**